

Delémont, le 24 mai 2016

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISIONS PARTIELLES DE LA LOI D'IMPÔT ET DE LA LOI SUR L'IMPOT DE SUCCESSION ET DONATION

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révisions partielles:

- de la loi d'impôt¹ (ci-après LI) – dispositions générales ;
- de la loi d'impôt – dispositions en lien avec la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers » ;
- de la loi sur l'impôt de succession et de donation² (ci-après LISD).

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

I. Contexte

1. Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix dans la loi d'impôt

La compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix a pour but de faire coïncider le revenu réel du contribuable et les impôts dont il est redevable par le biais d'une compensation de la progression à froid. On parle de progression à froid lorsqu'un contribuable est soumis à un taux d'imposition correspondant à un échelon plus élevé du barème uniquement parce que son revenu nominal a augmenté en raison de la compensation du renchérissement. Cette personne doit donc supporter une charge fiscale plus élevée bien que son pouvoir d'achat soit resté le même.

Le droit en vigueur prévoit la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix aux articles 2a à 2d de la LI. Ces articles posent pour principe que le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et tarifs, selon l'indice des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

Dans sa forme actuelle, le droit en vigueur impose l'adaptation lorsque l'indice des prix augmente, mais également lorsque, comme ces dernières années, il baisse. Cette obligation a pour conséquence qu'entre 2015 et 2016, certaines déductions fiscales prévues par la LI ont diminuées, alors que les dépenses des contribuables y relatives sont restées les mêmes, voire ont augmenté (déduction pour assurances maladie par exemple).

Le Gouvernement propose de remédier à cet état de fait en modifiant la loi pour que la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix ne soit faite que lorsque l'indice augmente.

¹ RSJU 641,11

² RSJU 642.1

2. Adaptation de la loi d'impôt aux dispositions générales du Code pénal

Le 1^{er} janvier 2015, la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal est entrée en vigueur. Cette dernière vise à actualiser les délais de prescription de l'action pénale et les sanctions prévues pour la répression des délits d'après les dispositions générales du Code pénal suisse³ dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct⁴ (ci-après LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵ (ci-après LHID).

La modification de la LHID oblige les cantons à adapter leur loi d'impôt, avec un délai au 1^{er} janvier 2017.

3. Perception de l'impôt

Le Gouvernement propose une modification minimale de la LI qui permettra de procéder à un séquestre pour s'assurer du paiement des amendes et frais résultant d'une procédure pénale (le droit actuel ne permet pas le séquestre pour s'assurer du paiement des amendes et frais) et ainsi adapter la loi à la pratique du Service des contributions.

4. Impôt à la source

Selon le droit en vigueur (Accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983⁶), le frontalier français est imposé en France, moyennant le versement d'une compensation financière équivalente à 4,5% du salaire brut au canton du lieu de travail par l'Etat français.

L'initiative « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers » déposée en 2012 visait à dénoncer l'accord de 1983 et dès lors à imposer à la source le travailleur frontalier dans le canton du Jura. Elle a été refusée le 14 juin 2015 par 68% des votants.

Le Parlement a opposé à l'initiative un contre-projet qui vise à ce que le Gouvernement examine le bien-fondé du taux de rétrocession de 4,5% de la masse salariale brute à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature. Le contre-projet a été accepté par 63% des votants. Le Parlement dispose, dès lors, d'un délai de deux ans suivant le vote populaire pour légiférer (art. 90e, al. 1, de la loi cantonale sur les droits politiques⁷, ci-après LDP) Les normes constitutionnelles ou légales consécutives à une initiative conçue en termes généraux ou à un contre-projet sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes (art. 90e, al. 2, LDP).

5. Modifications de la LISD

La révision partielle de la LISD comporte plusieurs aspects. Premièrement, les dispositions pénales (chapitre IX) de cette loi doivent être adaptées aux dispositions générales du Code pénal (voir point 2 ci-dessus).

³ RS 311.0

⁴ RS 642.11

⁵ RS 642.14

⁶ RSJU 649.751

⁷ RSJU 161.1

Un deuxième aspect de la révision comporte un aspect international. La modification proposée vise en effet à maintenir un impôt de succession et de donation pour le canton de domicile du défunt ou du donateur, quelle que soit la catégorie d'héritier ou de donataire (même ceux ordinairement exonérés), dans l'hypothèse où un Etat étranger imposerait une succession relevant, selon le droit interne suisse, de la compétence du Canton du Jura.

Plusieurs autres modifications mineures sont prévues. Elles seront détaillées dans le chapitre suivant.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article.

1. Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

1.1. Notion de la progression à froid

Le phénomène de la progression à froid est dû à la progressivité des tarifs d'impôts, conjuguée aux effets de l'inflation. L'imposition progressive des revenus a pour effet de faire passer les contribuables à un échelon du barème plus élevé en cas d'augmentation des revenus et de soumettre ceux-ci à un taux d'imposition plus élevé.

Il convient de distinguer une augmentation du revenu nominal d'une augmentation réelle. Pour les augmentations nominales des revenus, c'est-à-dire les augmentations liées au renchérissement, les contribuables sont soumis à un taux d'imposition plus élevé, bien que leur revenu réel et donc leur capacité économique n'aient pas augmenté dans les mêmes proportions. De ce fait, leur pouvoir d'achat diminue.

En cas d'augmentation réelle des revenus, les contribuables sont soumis à un taux d'imposition plus élevé parce que leur revenu réel, et donc leur capacité économique, ont augmenté dans les mêmes proportions.

1.2. Mesure correctrice possible

En règle générale, la mesure utilisée pour lutter contre les effets de la progression à froid consiste à corriger, en proportion du renchérissement, les bases de calcul servant à déterminer l'impôt, autrement dit à indexer le barème ou les déductions, voire les deux à la fois.

Pour l'impôt fédéral direct, il existe depuis janvier 2011 une compensation automatique des effets de la progression à froid (art. 39 LIFD). Le Département fédéral des finances adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'indice national des prix à la consommation. L'état de l'index au 30 juin précédant la période fiscale est déterminant.

En cas de diminution des prix, il n'est pas procédé à une adaptation (art. 39, al. 2, LIFD).

1.3. Etat des lieux dans le canton et inflation négative

Le droit cantonal en vigueur prévoit la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix aux articles 2a à 2d de la LI. Ces articles posent pour principe que le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et tarifs, selon l'indice des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation concerne les déductions prévues aux articles 24⁸, 31, lettre d⁹, 32, alinéa 1, lettres g¹⁰ et h¹¹, et alinéa 2¹², et 34¹³, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35¹⁴ et 37, alinéa 2¹⁵, et 123, alinéas 2¹⁶ et 3, lettre c¹⁷. Les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas Fr. 1'000.- et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47¹⁸ et 48, alinéa 2¹⁹, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1²⁰. Les corrections inférieures à Fr. 1'000.- sont reportées sur l'adaptation suivante.

Pour les associations, fondations et placements collectifs de capitaux et en ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3²¹, et 81²², l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à Fr. 1'000.- sont reportées sur l'adaptation suivante.

Dans sa forme actuelle, le droit en vigueur impose l'adaptation lorsque l'indice des prix augmente, mais également lorsque, comme ces dernières années, il baisse. Cette obligation a pour conséquence qu'entre 2015 et 2016, certaines déductions fiscales prévues par la LI ont diminué, alors que les dépenses y relatives sont restées les mêmes, voire ont augmenté.

⁸ Déduction forfaitaire maximum déductible à titre de frais professionnels

⁹ Primes d'assurance maladie

¹⁰ Frais engendrés par la garde d'un enfant confié à un tiers

¹¹ Versement en faveur des partis politiques

¹² Déductions pour double activité des conjoints

¹³ Déductions personnelles

¹⁴ Taux unitaires pour l'impôt ordinaire sur le revenu

¹⁵ Taux unitaire des prestations en capital

¹⁶ Impôt à la source sur les salaires

¹⁷ Impôt à la source sur les pensions

¹⁸ Déductions sur la fortune

¹⁹ Montant minimum de fortune imposable

²⁰ Taux unitaires pour l'impôt sur la fortune

²¹ Déduction forfaitaire sur le bénéfice imposable

²² Déduction forfaitaire sur le capital imposable

Le tableau suivant détaille toutes les diminutions :

DEDUCTIONS FISCALES	2015	2016
Assurances (mariés sans 2 ^{ème} pilier) Dito (célibataire)	6'280 3'140	6'160 3'080
Assurances (mariés avec 2 ^{ème} pilier) Dito (célibataire)	5'200 2'600	5'100 2'550
Jeunes adultes Supplément par enfant	2'600 760	2'550 750
Versements aux partis politiques	10'000	9'800
Ménage indép. (pers. veuves, div.)	1'700	1'600
Enfant à charge Dito par enfant (dès 3 enfants)	5'300 6'000	5'200 5'900
Supplément (instruction au-dehors)	10'000	9'800
Personnes secourues	2'300	2'200
Déduction sociale (rentiers mariés) Dito (personne seule)	9'600 8'300	9'500 8'200
Couples mariés (ménage commun)	3'500	3'400

En résumé, entre 2015 et 2016, 15 déductions ont été revues à la baisse. Ces adaptations à la baisse sont difficilement compréhensibles par les contribuables, notamment en ce qui concerne les dépenses en matière d'assurance maladie, le supplément pour instruction des enfants au-dehors ou celle pour enfant à charge, puisque ces dépenses ont à l'inverse tendance à augmenter.

1.4. Solution préconisée par le Gouvernement

Le Gouvernement propose de remédier à cet état de fait en modifiant la loi pour que la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix ne soit faite que lorsque l'indice augmente, mais pas dans le cas contraire. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation. Autrement dit et aussi longtemps que le niveau de l'indice des prix serait par hypothèse inférieur à celui relevé lors de la dernière adaptation, aucune compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix ne saurait intervenir au titre de l'article 2a LI.

D'autre part et afin d'harmoniser d'avantage les dispositions cantonales en la matière avec celles relatives à l'IFD, le Gouvernement propose de fixer au 30 juin de l'année civile précédente l'indice de référence, au lieu du 31 juillet comme actuellement. Cela permettra également de mieux tenir compte de cette donnée lors de l'établissement du budget cantonal déterminé au plan de l'évaluation des recettes fiscales au plus tard au début du mois d'août.

2. Adaptation de la loi d'impôt aux dispositions générales du Code pénal

2.1. Nouvelle réglementation selon la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du Code pénal

La loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du Code pénal a pour but principal d'actualiser les délais de prescription de l'action pénale et les sanctions prévues pour la répression des délits d'après les dispositions du Code pénal dans la LIFD et la LHID.

Elle a également pour objectif de supprimer les dispositions sur l'interruption de la prescription dans la LIFD et la LHID.

En outre, cette loi prévoit que la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. La notion de «jugement de première instance» vise les prononcés de condamnation des autorités cantonales (fiscales) compétentes (art. 182, al. 1, LIFD) et des autorités cantonales compétentes en matière de poursuite pénale (art. 188, al. 2, LIFD). Pour la soustraction d'impôt, cela signifie que le prononcé d'amende de l'administration fiscale cantonale compétente a valeur de jugement de première instance, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure en soustraction d'impôt, cette autorité rend une décision une fois l'instruction terminée.

2.2. Mise en œuvre dans la loi d'impôt

Les dispositions de la LHID entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les cantons doivent adapter leur législation pour cette date. Dès l'entrée en vigueur de la modification, les nouvelles dispositions de la LHID sont directement applicables si le droit cantonal leur est contraire.

Ainsi, la législation cantonale reprendra les dispositions de la LHID en adaptant les dispositions de la LI et de la LISD actuellement en vigueur.

3. Perception de l'impôt

En matière de perception, la loi (art. 208 al. 1 LI) prévoit que les amendes et les frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191 LI qui ont pour titre: « autorité et modalités de perception », « échéances », « paiement, intérêts », « recouvrement », « amnistie fiscale » et « garanties directes ».

En guise de garanties directes pour le paiement de l'impôt, le renvoi de l'article 208 prévoit l'hypothèque légale (art. 190) et la demande de sûretés (art. 191). Par contre, le séquestre (art. 191a) n'est pas inclus formellement dans le renvoi. La pratique du Service des contributions est cependant, par une interprétation selon la systématique légale, de séquestrer également les montants d'amendes et de frais qui résultent d'une procédure pénale. Ainsi, pour assurer la sécurité du droit, il convient d'étendre le renvoi de l'article 218, alinéa 1, LI à l'article 191a LI.

4. Impôt à la source

Le contre-projet accepté par le peuple maintient l'imposition du frontalier français dans son Etat de résidence mais prévoit que le Gouvernement examine au moins une fois par législature si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux de rétrocession, actuellement de 4,5% du salaire brut du frontalier, se sont modifiées. Le Gouvernement soumet ses conclusions et constatations au Parlement. Ce dernier décide de l'opportunité de renégocier le taux de rétrocession et mandate, le cas échéant, le Gouvernement à cet effet.

Afin de faire suite à l'acceptation du contre-projet et de le mettre en œuvre, une disposition transitoire fixant la procédure à suivre doit être introduite dans la LI.

5. Modifications de la LISD

5.1 Adaptation aux nouvelles dispositions du Code pénal

Dans une volonté d'harmonisation de la législation en matière d'impôt de succession et de donation avec les impôts directs, les adaptations de la LI aux nouvelles dispositions du Code pénal sont retranscrites dans la LISD (voir point 2 ci-dessus).

5.2 LISD et CDI

Un deuxième aspect de la révision de la LISD tient compte du contexte international dans le domaine successoral. Actuellement, la Suisse a signé des conventions internationales (ci-après CDI) avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Hollande, Norvège et Suède. Aucune convention n'a par contre été ratifiée en matière de donation.

En l'absence de CDI, chaque Etat applique son propre droit interne, même si la succession ou la donation présente des éléments d'extranéité. Tel sera par exemple le cas de la France qui a résilié la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions avec effet au 31 décembre 2014. Ainsi, les décès de contribuables français résidents dans le Canton du Jura survenus depuis le 1^{er} janvier 2015 et laissant des biens mobiliers ou immobiliers français ou des héritiers résidents en France, sont soumis au droit interne de chaque Etat.

Selon les règles suisses, si le dernier domicile du défunt est en Suisse, tous les biens mobiliers ainsi que les immeubles sis en Suisse sont imposables en Suisse. Seul les biens immobiliers étrangers échappent à l'imposition suisse puisque la compétence de taxer est laissée à l'autorité fiscale au lieu de situation des immeubles. Si le dernier domicile du défunt est à l'étranger, toujours selon le droit interne suisse, seuls les meubles meublant, les collections d'arts et les immeubles situés en

Suisse sont imposables en Suisse. Quant à tous les autres biens mobiliers ainsi que les immeubles à l'étranger, l'Etat tiers est considéré par la Suisse comme compétent.

Il en va différemment des règles du droit interne français. Ces dernières retiennent trois critères pour fixer le domicile en France avec les conséquences fiscales suivantes:

Critères	Imposition en France
1. Domicile du défunt en France	Tous les actifs (y compris les immeubles) sont taxables en France, qu'ils soient en France ou hors de France
2. Seul l'héritier est en France	Tous les actifs reçus sont taxables qu'ils soient en France ou hors de France Conditions de résidence : au moins 6 ans au cours des 10 dernières années (concerne uniquement les biens situés hors de France). La France accorderait un crédit d'impôt payé en rapport aux actifs hors de France.
3. Ni le défunt, ni l'héritier n'est en France	Tous les actifs français sont taxables, avec un crédit d'impôt étranger sur les actifs étrangers

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le Canton du Jura a renoncé à l'imposition des successions et donations lorsque le conjoint et les descendants en ligne directe héritent ou bénéficient de donation. Or, selon les règles prévues par certains droits étrangers, ces catégories de donataires ou d'héritiers peuvent être imposées selon des taux importants, quand bien même le domicile du défunt se trouve dans le Canton du Jura. Le centre des intérêts vitaux n'est dès lors pas suffisamment pris en considération.

Le Gouvernement propose donc de renoncer à l'exonération du conjoint et des descendants en ligne directe dans les cas où une succession s'ouvre dans le Canton du Jura, qu'un impôt est dû à l'étranger et qu'un crédit d'impôt est accordé par l'état étranger sur les biens non situés sur son territoire. Il n'en résulte dès lors aucune double imposition, seule la charge fiscale est répartie différemment entre les deux Etats. Le taux retenu correspond au taux le plus bas applicable aux catégories d'héritiers imposables, soit 7%.

5.3 Modifications diverses

Dans la législation actuelle, les associations sportives et culturelles bénéficient d'une franchise d'impôt sur le bénéfice et le capital et sont exonérées d'un éventuel impôt de donation ou de succession selon les directives du Gouvernement du 14 septembre 1982 (ci-après « les directives »). Ces directives seront abrogées suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux le 1^{er} janvier 2018. La compétence d'une décision d'exonération dépend du Département des finances alors que, selon la LISD, le Service des contributions rend les décisions d'exonération des collectivités publiques et des personnes morales qui remplissent les conditions de l'article 69, alinéa 1, LI. Il convient dès lors d'harmoniser les compétences et de les confier au Service des contributions. Les conditions d'exonération prévue à l'article 4 dans les directives doivent être reprises dans la LISD.

Une nouvelle disposition est introduite à l'article 19a LISD. Il s'agit d'imposer la charge d'une prestation périodique (droit d'usufruit, droit d'habitation) initialement admise en déduction dans le calcul d'impôt. Lors d'un transfert de biens avec réserve d'un droit d'usufruit en faveur du donateur, la valeur capitalisée du droit est déduite, car elle représente une charge. Par contre, si le donateur décède dans un délai de cinq ans dès le transfert du bien, l'autorité fiscale considère que la partie non

utilisée du droit doit être reprise. Seul un délai de cinq ans est pris en compte. Il correspond à la durée durant laquelle l'autorité fiscale peut cumuler les donations reçues d'un même donateur.

La disposition portant sur les taux d'imposition est précisée en ce sens que les personnes liées au donateur ou au défunt par un lien d'alliance sont imposées au taux maximal de 35%, au même titre que les parents éloignés ou les personnes sans lien de parenté. Cette modification légalise une pratique constante du Service des contributions, laquelle se fonde sur le Code civil suisse et le système des parentèles en matière successorale.

Une obligation d'annoncer tout transfert de bien, de quelque nature que ce soit, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune est introduite pour le donateur et le donataire lorsqu'ils sont domiciliés dans le Canton du Jura. Cette disposition se justifie par le fait que dans le cadre de la taxation ordinaire, la Section des personnes physiques doit pouvoir disposer de toutes les informations utiles. Il ressort de la pratique que fréquemment, seul le Bureau des personnes morales et des autres impôts est informé d'un transfert opéré à titre gratuit à l'exclusion de la Section des personnes physiques.

III. Effets du projet

1. Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Cette mesure n'aura pas d'incidence en matière organisationnelle. D'un point de vue financier, elle aura pour conséquence de supprimer la potentielle augmentation de recettes fiscales en période de baisse de l'indice des prix à la consommation du fait de la non-adaptation à la baisse des déductions.

2. Adaptation de la LI aux dispositions générales du code pénal

Les effets financiers d'une telle adaptation sont difficilement quantifiables. La diminution des délais de la poursuite pénale en cas de soustraction d'impôt par exemple pourrait empêcher l'encaissement d'amende pour les périodes prescrites. A l'inverse, le fait que la prescription ne court plus si une décision de première instance a été rendue aura pour effet d'empêcher un contribuable de « gagner des années » en faisant traîner inutilement la procédure de recours.

Cette adaptation n'aura pas de conséquences sur le personnel du canton et des communes.

3. Perception de l'impôt

Cette adaptation n'aura qu'une faible influence positive sur les finances. Elle n'aura aucune conséquence sur le personnel du canton et des communes.

4. Modifications de la LISD

Les modifications proposées n'auront pas d'effet en matière organisationnelle et ne nécessiteront pas l'engagement de personnel supplémentaire. Quant à l'impact financier, il est difficilement chiffrable mais peut être qualifié de faible.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2017.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Charles Vuillard
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :

Tableaux comparatifs avec commentaires

Textes de modifications de la loi d'impôt et de la loi sur l'impôt de succession et de donation

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 2a</p> <p>Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.</p>	<p>Article 2a (nouvelle teneur)</p> <p>1) Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p>2) L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.</p> <p>3) L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.</p>	<p>Le remplacement du terme « tarif » par celui de « taux unitaire » vise à harmoniser les termes utilisés dans les différents articles de la LI (notamment note marginale des articles 35, 37, 48, et 123 LI). La date d'évaluation de l'indice des prix est également modifiée pour correspondre à celle qui prévaut en matière d'IFD.</p> <p>Ce nouvel alinéa vise à supprimer l'adaptation en cas de renchérissement négatif.</p> <p>Cet alinéa vise à expliquer comment la compensation du renchérissement se fera après une période d'inflation négative. Par exemple, une déduction de Fr. 1'000.- devrait mathématiquement passer à Fr. 800.- suite à une inflation négative. Elle restera cependant de Fr. 1'000.- selon l'alinéa 2 de la présente disposition. L'année suivante, la déduction devrait être augmentée mathématiquement de Fr. 300.- suite à une inflation positive. Dans les faits, la nouvelle déduction ne sera pas de Fr. 1'300.- (Fr. 1'000.- + Fr. 300.-) mais de Fr. 1'100.- (Fr. 800.- + Fr. 300.-).</p> <p>Si la disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, l'adaptation en cas de renchérissement négatif n'a plus lieu dès cette date. En outre, pour le calcul du renchérissement pour la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification de la loi, l'indice retenu sera celui arrêté lors de la dernière adaptation (31 juillet 2016).</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 2b</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>Article 2b (nouvelle teneur)</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>Cette modification est d'ordre rédactionnel et concrétise la modification de l'article 2a (plus de diminution possible des déductions).</p>
<p>Article 2c</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>Article 2c (nouvelle teneur)</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>Cette modification est d'ordre rédactionnel et concrétise la modification de l'article 2a (plus de diminution possible des déductions).</p>
<p>Article 2d</p> <p>En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>Article 2d (nouvelle teneur)</p> <p>En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>Cette modification est d'ordre rédactionnel et concrétise la modification de l'article 2a (plus de diminution possible des déductions).</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 207</p> <p>¹ La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p> <p>b) en cas de soustraction consommée, par dix ans après la fin de la période fiscale touchée ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans après la clôture de l'inventaire ou de la procédure de mise sous scellés.</p>	<p>Article 207, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p> <p>b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.</p>	<p>Ces modifications sont demandées par la loi d'harmonisation (art. 58 LHID).</p> <p>Avec la modification proposée, l'allongement général des délais d'après l'article 333 du Code pénal est abandonné au profit d'un délai propre en cas de violation des obligations de procédure ou de tentative de soustraction d'impôt. Dorénavant, la violation des obligations de procédure se prescrit par trois ans et la tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>² Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune sanction ne peut cependant plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.</p>	<p>² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>D'après la nouvelle conception du droit de la prescription de la poursuite pénale, l'article 207, alinéa 2, LI doit être modifié, car l'interruption de la prescription est supprimée.</p> <p>Dorénavant, en ce qui concerne les contraventions, la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Par «jugement de première instance» on entend la décision rendue par l'autorité cantonale compétente (Service des contributions en général).</p> <p>On notera que le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur. La LI suit ici les règles générales du Code pénal, qui ne prévoient pas de délai de prescription spécial pour le complice et l'instigateur.</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 208</p> <p>¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191.</p> <p>² Pour la prescription, l'article 182 s'applique par analogie.</p>	<p>Article 208, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur), 3 et 4 (nouveaux)</p> <p>¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.</p> <p>² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.</p> <p>³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.</p> <p>⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.</p>	<p>Cette modification permettra dorénavant de procéder à un séquestre pour s'assurer du paiement des amendes et frais résultant d'une procédure pénale (le droit actuel ne renvoie pas au séquestre) et ainsi adapter la loi à la pratique du Service des contributions pour une sécurité juridique renforcée.</p> <p>Cette disposition est reprise de la nouvelle teneur de la LIFD. Par le renvoi de l'alinéa 2 du droit actuel, la perception des amendes et frais résultants d'une procédure pénale se fait de la même manière que la perception de l'impôt. Par renvoi de l'article 182, alinéa 3, LI à l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, LI, l'interruption de la prescription des amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale est régie de la même manière que celle de la perception des impôts.</p> <p>Cette analogie n'est plus possible, puisque dorénavant, la prescription en matière d'amende et frais est suspendue également lors de procédure de recours et de réclamation. Il convient donc d'introduire une disposition autonome en matière de perception des amendes et frais résultant d'une procédure pénale. La compréhension pour le contribuable en est ainsi facilitée.</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 209</p> <p>¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p>Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat, des certificats de salaire et d'autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p>	<p>Cet article est modifié pour permettre une harmonisation rédactionnelle avec le droit fédéral.</p> <p>La dernière phrase est ajoutée pour permettre à l'autorité judiciaire d'infliger une amende en plus d'une peine infligée avec sursis, comme le prévoit l'article 59 LHID.</p>
<p>Article 210</p> <p>¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p>Article 210, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p>	<p>La dernière phrase est ajoutée pour permettre à l'autorité judiciaire d'infliger une amende en plus d'une peine infligée avec sursis comme prévu par l'article 59 LHID.</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 211</p> <p>¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.</p> <p>² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.</p>	<p>Article 211, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.</p> <p>² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>La poursuite pénale des délits se prescrit par quinze ans, à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction. Cette réglementation correspond au droit en vigueur avant 2002.</p> <p>Dorénavant, en ce qui concerne les délits fiscaux, la prescription de l'action pénale ne courra plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.</p> <p>Enfin, on notera que pour les délits également le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur. La LI suit ici les règles générales du Code pénal.</p>
	<p>Article 217I (nouveau)</p> <p>Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse</p> <p>Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.</p>	<p>Dans la mesure où les délais de prescription de l'action pénale proposés dérogent en partie au droit en vigueur, une disposition transitoire est introduite pour garantir la sécurité juridique dans la LI. Celle-ci précise que les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures jugées après l'entrée en vigueur des présentes modifications de la loi, si elles sont plus favorables que le droit applicable au cours des périodes fiscales concernées.</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 122</p> <p>(...)</p>	<p>Article 122, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>(...)</p> <p>³ Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les Accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.</p>	<p>Les relations fiscales entre la France et la Suisse sont régies par la Convention en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (CDI-F). En ce qui concerne le statut du travailleur frontalier, l'article 17, paragraphe 4, CDI-F réserve expressément les dispositions de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.</p> <p>La loi d'impôt mentionne uniquement le travailleur frontalier à l'article 122, alinéa 1, lettre a, soit dans les dispositions relatives à l'impôt à la source.</p> <p>Dans le contexte actuel, il paraît opportun d'introduire un renvoi aux textes internationaux applicables au statut de travailleur frontalier.</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>Article 218a (nouveau)</p> <p>Travailleurs frontaliers</p> <p>¹ Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5% prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.</p> <p>² Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.</p> <p>³ Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.</p>	<p>Suite au dépôt d'une initiative populaire par l'UDC Jura tendant à l'imposition à la source des travailleurs frontaliers, un mandat a été conféré à l'Université de Genève pour déterminer les conséquences financières d'une imposition des frontaliers à la source. Le 31 mars 2014, le Prof. Xavier Oberson a rendu une étude, dont l'une des conclusions juridiques est la suivante : «Une augmentation du taux de rétrocession actuel de 4,5 % versée par la France serait également envisageable. En outre, une évaluation du partage des ressources pour les infrastructures des deux Etats est nécessaire afin de justifier une telle augmentation».</p> <p>Le Parlement jurassien a proposé un contre-projet à cette initiative, prévoyant le maintien du système actuel mais l'examen régulier du taux de 4,5%.</p> <p>Pour donner suite à l'acceptation par le peuple du contre-projet, il convient d'introduire une disposition transitoire dans la LI. En application de la Constitution jurassienne (Cst-JU), le Parlement peut déléguer ses compétences aux termes de la loi. Toutefois, ni la Cst-JU, ni la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA) n'attribuent ce type de compétence au Parlement ou au Gouvernement. Par contre, les articles 92, alinéa 2, lettre p, Cst-JU et l'article 15 LOGA précisent que le Gouvernement exerce</p>

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI, RSJU 641.11)

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>toute compétence attribuée par la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée. Il en découle que la compétence en la matière appartient au Gouvernement.</p> <p>Lors des négociations de 1980, la France ne souhaitait pas renoncer au principe de l'imposition des travailleurs dans l'Etat de résidence. La Suisse a dès lors proposé comme alternative la solution de la compensation financière versée par l'Etat de résidence à l'Etat du lieu de travail. La nature juridique de cette compensation financière n'a pas un caractère fiscal. Il s'agit d'une indemnisation des communes et des cantons frontaliers, pour tenir compte des charges financières que ces travailleurs entraînent dans l'Etat où ils exercent leur activité (Etude Oberson, pages 2 à 5). Le taux de 4,5 % a été arrêté et il conviendrait dès lors de déterminer si les conditions de 1980 ont changé au point que ce taux puisse être adapté. Un tel examen sera effectué au moins une fois par législature.</p> <p>Les constatations et conclusions du Gouvernement sont consignées dans un rapport à l'attention du Parlement. Ce dernier décide de l'opportunité de renégocier le taux de rétrocession de la part versée par la France. Cas échéant, il mandate le Gouvernement à cet effet. A noter que la négociation devra être conduite sous l'égide de la Confédération, compétente pour négocier les accords internationaux.</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 10</p> <p>Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :</p> <p>a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;</p> <p>b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.</p>	<p>Article 10 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :</p> <p>a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;</p> <p>b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.</p> <p>² Lorsque aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.</p>	<p>La situation sur le plan international a subi quelques modifications ces dernières années. Tout d'abord, la France a résilié la convention internationale de 1953 sur l'interdiction de la double imposition en matière successorale avec effet au 31 décembre 2014 et ensuite, l'Union européenne a adopté le règlement européen du 4 juillet 2012 sur les successions internationales. Il est entré en vigueur le 17 août 2015 et ne vise que les règles civiles de règlement des successions à l'exclusion de toute disposition fiscale.</p> <p>Dans le domaine de l'impôt de succession et de donation, la Suisse a signé neuf conventions visant à interdire la double-imposition (Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Hollande, Norvège et Suède). Par contre, il n'en existe aucune en matière d'impôt de donation. En ce qui concerne les relations avec les autres Etats, ce sont les dispositions du droit interne qui s'appliquent. Il se peut dès lors qu'un Etat tiers considère une succession imposable même lorsque la personne réside en Suisse et que des biens sont</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>situés dans un Etat tiers et/ou que des héritiers sont des résidents d'un Etat tiers.</p> <p>Lorsqu'une personne réside dans le Canton du Jura et qu'elle décède en laissant des héritiers exonérés, ces derniers peuvent être appelés à verser un impôt conséquent dans un Etat tiers. Cette disposition vise à maintenir un impôt dans le Canton du Jura, qui constitue le centre des intérêts vitaux de la personne décédée lorsqu'elle laisse un conjoint survivant et/ou des enfants. L'impôt acquitté dans le Canton du Jura pourra, bénéficiaire d'un crédit d'impôt sur la facture fiscale à acquitter à l'étranger.</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 11</p> <p>(...)</p>	<p>Article 11, alinéa 1^{ter} (nouveau)</p> <p>(...)</p> <p>1^{ter} Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment :</p> <p>a) des associations locales et régionales de musique, fanfare et chant;</p> <p>b) des associations sportives locales et régionales;</p> <p>c) des associations culturelles locales et régionales;</p> <p>d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.</p>	<p>Ce nouvel alinéa reprend l'actuel article 4 des Directives du Gouvernement concernant l'imposition des sociétés sportives et culturelles locales et régionales du 14 septembre 1982 (ci-après les directives).</p> <p>Le Canton du Jura compte, à ce jour, environ 650 associations sportives et culturelles qui, de par leur but idéal ne peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital selon l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt. Par contre, elles peuvent obtenir la franchise d'impôt sous la forme d'une renonciation à la perception de l'impôt, selon les modalités définies par les directives. L'article 3 de ces directives précise que les dons reçus par ces associations peuvent, sur demande, être exonérés par le Département des finances. Dans un souci d'harmonisation, il convient de reprendre cette manière de faire qui concerne l'impôt de succession et de donation dans la présente loi avec pour conséquence une seule et même autorité compétente pour rendre la décision, à savoir le Service des contributions selon l'alinéa 3 de l'article 11 LISD.</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>Article 19a (nouveau)</p> <p>IV. Correction des déductions</p> <p>Lorsqu'en vertu de l'article 19 de la présente loi une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.</p>	<p>Cette nouvelle disposition a pour but de formaliser dans la loi la pratique de l'autorité fiscale. Lors d'une donation de tous genres de biens, avec constitution d'un droit d'usufruit ou d'habitation, la valeur capitalisée de la prestation périodique est déduite de l'actif transféré. Si le bénéficiaire de cette prestation décède dans un délai de cinq ans, il y a lieu de considérer que le bénéficiaire n'en a pas pleinement profité. Un calcul intervient selon l'indice de capitalisation au jour du décès. L'autorité fiscale procède ensuite à la taxation de la valeur de la prestation périodique, dont le bénéficiaire n'a pas profité.</p> <p>A titre d'exemple, X., célibataire, âgé de 60 ans, donne son immeuble à son neveu en novembre 2016 et se réserve un droit d'usufruit. L'imposition portera sur la valeur officielle de l'immeuble (Fr. 400'000.–) moyennant déduction de la dette hypothécaire (Fr. 350'000.–) et de la valeur capitalisée du droit d'usufruit (Fr. 50'000.– x 4% x 15.79 (indice correspondant à l'âge du donateur en 2016) = Fr. 31'580.–). L'impôt de donation se calculera ainsi : Fr. 18'420.– (400'000-350'000-31'580) x 21% = Fr. 3'868.–.</p> <p>Si X. décède en juillet 2021, il y a lieu de considérer que le neveu a bénéficié d'une déduction de la valeur capitalisée du droit d'usufruit gratuit et viager, lors de l'imposition en 2016. Avec le décès du donateur en 2021, le</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>neveu bénéficiaire de la jouissance pleine et entière de l'immeuble libéré du droit d'usufruit.</p> <p>L'autorité fiscale procéderait en 2021 au calcul suivant du droit d'usufruit : Fr. 50'000.– x 4% x 14.16 (indice d'un homme de 65 ans) = Fr. 28'320.–. Ainsi, en 2016 le Service des contributions a accordé une déduction de Fr. 31'580.–, alors que la valeur du droit d'usufruit dont a bénéficié le donateur ne s'élève qu'à Fr. 3'260.– (= 31'580 – 28'320).</p> <p>En 2021, l'autorité fiscale notifierait une décision de taxation au neveu sur la valeur capitalisée du droit d'usufruit non utilisée, à savoir Fr. 28'320 x 21% = Fr. 5'947.–.</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 22</p> <p>¹Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :</p> <p>(...)</p> <p>4. 35%, pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.</p>	<p>Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouveau)</p> <p>¹Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :</p> <p>(...)</p> <p>4. 35%, pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.</p>	<p>L'introduction de la notion de "parents par alliance" au chiffre 4 vise à clarifier l'application des taux pour la parenté par alliance. La LISD se fonde sur les liens de sang, par analogie au système des trois parentèles du Code civil suisse. Or, l'article 22, chiffre 3 prévoit un taux de 21% pour les beaux-frères et belles-sœurs. Il y a lieu de préciser que cette notion s'entend exclusivement au conjoint du frère/sœur de la personne donatrice ou décédée, à l'exclusion du frère/sœur du conjoint de la personne donatrice ou décédée. Il en va de même pour la distinction entre les neveux de sang et les neveux par alliance.</p>
<p>Article 24</p> <p>(...)</p>	<p>Article 24, alinéa 1bis (nouveau)</p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.</p>	<p>L'introduction de cette nouvelle disposition a pour but de légaliser l'obligation du contribuable domicilié dans le Canton du Jura, qu'il soit donateur ou donataire, d'indiquer toute donation lors du remplissage de sa déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune. Cela permettra de renforcer les contrôles.</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 44</p> <p>¹ La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p> <p>(...)</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans après la clôture de l'inventaire, de la procédure de mise sous scellés ou dans les dix ans dès l'entrée en force de la taxation.</p> <p>² Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Cependant, aucune sanction ne peut plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.</p>	<p>Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;</p> <p>(...)</p> <p>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.</p> <p>² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>Cette modification a pour but de faire coïncider les délais de la poursuite pénale en matière d'impôt sur les successions et les donations avec les impôts directs (art. 207, al. 1, LI).</p> <p>Cette modification a pour but de faire coïncider les délais de la poursuite pénale en matière d'impôt sur les successions et les donations avec les impôts directs (art. 207, al. 1, LI).</p> <p>Cette modification a pour but de faire coïncider les délais de la poursuite pénale en matière d'impôt sur les successions et les donations avec les impôts directs (art. 207, al. 2, LI).</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 45</p> <p>¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p>Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p>	<p>Cet ajout permettra d'infliger une amende en plus d'une peine avec sursis.</p>
<p>Article 46</p> <p>¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.</p> <p>² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.</p>	<p>Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compte du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.</p> <p>² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>Ces modifications permettront d'harmoniser les dispositions pénales de la LISD avec celle de la LI en ce qui concerne la prescription de l'escroquerie (art. 211).</p>

Loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (LISD, RSJU 642.1)

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>Article 49a (nouveau) Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse</p> <p>Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.</p>	<p>Pour des questions d'harmonisation avec la LI, il convient de prévoir une disposition transitoire similaire dans la LISD.</p>

Loi d'impôt

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 2a (nouvelle teneur)

Art. 2a ¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

Article 2b (nouvelle teneur)

Art. 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouvelle teneur)

Art. 2c En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à

l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouvelle teneur)

Art. 2d En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 207, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 207¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 208, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur), **3 et 4** (nouveaux)

Art. 208¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 209 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat, des certificats de salaire et d'autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

Article 210, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 210 ¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

Article 211, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 211 ¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 217I (nouveau)

Adaptation aux
dispositions
générales du
Code pénal
suisse²

Art. 217I Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11

²) RS 311.0

Loi d'impôt

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les Accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Article 218a (nouveau)

Travailleurs
frontaliers

Art. 218a ¹ Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers²⁾.

² Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

³ Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11

²) RSJU 649.751

Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 ¹ Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :

- a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;
- b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

² Lorsque aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.

Article 11, alinéa 1ter (nouveau)

^{1ter} Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt²⁾ et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment :

- a) des associations locales et régionales de musique, fanfare et chant;
- b) des associations sportives locales et régionales;
- c) des associations culturelles locales et régionales;
- d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.

Article 19a (nouveau)IV. Corrections
des déductions

Art. 19a Lorsqu'en vertu de l'article 19 de la présente loi une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.

Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Art. 22¹ Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :

(...)

4. 35 % pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

Article 24, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.

Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2 (nouvelle teneur)

Art. 44¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
(...)
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 45¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les

testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compte du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 49a (nouveau)

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse³⁾

Art. 49a Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 642.1

²⁾ RSJU 641.11

³⁾ RS 311.0